

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
4 janvier 2023
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 octobre 2022, à 10 heures

Président : M. Al Hassan (Oman)
Puis : M. Kasselakis (Vice-Président) (Grèce)

Sommaire

Point 51 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)*

Point 52 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 53 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)*

Point 54 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)*

Point 55 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires ne faisant pas l'objet d'autres points*) (*suite*)*

Organisation des travaux

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 51 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/77/23 et A/77/63)

Point 52 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/77/23)

Point 53 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/77/23 et A/77/66)

Point 54 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/77/67)

Point 55 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires ne faisant pas l'objet d'autres points) (suite) (A/77/23, A/77/66 et A/77/506)

1. Le Président dit que, comme suite aux consultations tenues avec le Bureau et les délégations concernées, il considère que ces dernières approuvent le fait de prendre la parole dans l'ordre où elles figurent sur la liste des orateurs et des oratrices, dans le souci d'optimiser le bon déroulement des travaux de la Commission. Les délégations qui s'expriment à la fois au nom d'un groupe d'États et au nom de leur pays auront la possibilité de prononcer leur déclaration nationale juste après celle concernant le groupe de pays et ne prendront la parole qu'une fois.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **M. Al Baldawi** (Iraq) dit que la soumission des peuples à une domination étrangère est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies. La décolonisation doit donc rester une priorité pour l'ONU jusqu'à ce que l'indépendance soit accordée à tous les peuples vivant sous un régime colonial ou jusqu'à ce que les puissances administrantes et les peuples des territoires non autonomes parviennent à un accord sur une forme de gouvernance mutuellement acceptable.

4. Bien que la situation de chaque territoire non autonome soit unique, toutes les puissances administrantes assument des responsabilités officielles

à l'égard de la population des territoires relevant de leur juridiction. Elles doivent notamment protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre toute utilisation abusive et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle.

5. Les institutions spécialisées et les investisseurs étrangers contribuent de manière notable à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires non autonomes dès lors qu'ils travaillent en collaboration avec les populations locales. Il est essentiel que toute assistance économique apportée à ces territoires soit axée essentiellement sur le renforcement de l'économie et sur la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Iraq estime que les missions de visite sont un moyen efficace d'examiner les conditions de vie des populations et les relations que celles-ci entretiennent avec la puissance administrante dont elles relèvent.

6. Le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix jouent un rôle important pour ce qui est de faire mieux connaître la situation de chacun des territoires non autonomes. Le site Web « Les Nations Unies et la décolonisation » devrait servir à diffuser aussi largement que possible des informations actualisées sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies peut intervenir pour venir en aide aux territoires non autonomes. Celle-ci devrait faire fond sur les enseignements tirés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour faire en sorte que de telles informations soient accessibles aux groupes les plus défavorisés, en particulier les peuples soumis au colonialisme.

7. **M. Alwasil** (Arabie saoudite) déclare que l'Arabie saoudite soutient les efforts que fait le Maroc pour trouver une solution politique réaliste à la question du Sahara marocain qui soit fondée sur le compromis, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sous les auspices du Secrétaire général. Son pays approuve l'initiative marocaine d'autonomie qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale du Maroc, est conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et a été jugée opportune dans les résolutions du Conseil adoptées depuis 2007. L'Arabie saoudite s'est félicitée de la visite que l'Envoyé spécial du Secrétaire général, Staffan de Mistura, a effectuée dans la région en janvier 2022, et elle compte que les consultations se poursuivent entre les parties concernées. Afin de résoudre le différend régional, toutes les parties devront faire preuve de sagesse, de réalisme et d'un esprit de compromis. Trouver une solution contribuera à la sécurité et à la stabilité dans la région du Sahel.

8. L'Arabie saoudite dénonce la poursuite de l'occupation iranienne des îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, qui font partie intégrante du territoire des Émirats arabes unis, une situation qui nuit à la paix et à la sécurité internationales. Elle appuie toutes les mesures pacifiques que prennent les Émirats arabes unis pour récupérer leur territoire.

9. **M^{me} Gohiwar Aryal** (Népal) dit que, soixante ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il reste 17 territoires non autonomes dont les peuples attendent de l'ONU un appui politique et moral. La décolonisation ne sera pas possible si les États Membres ne manifestent pas la volonté politique requise à cette fin. Pour y parvenir, la communauté internationale doit continuer d'appuyer les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les puissances administrantes et les territoires non autonomes doivent collaborer intensivement, notamment en facilitant les missions de visite et en transmettant l'information en temps voulu.

10. Afin de ne pas rester sourd à l'exhortation à ne laisser personne de côté que contient le Programme de développement durable à l'horizon 2030, toutes les parties doivent redoubler d'efforts pour mettre fin au colonialisme et pour créer les possibilités d'une croissance soutenue, inclusive et équitable dans les territoires non autonomes, dont les peuples ont été particulièrement vulnérables aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la crise climatique. La communauté internationale devrait prêter son appui constant à des secteurs comme l'éducation, la santé et l'emploi, et les puissances administrantes doivent favoriser les avancées des territoires sur les plans politique, économique, social et éducatif. Les ressources naturelles des territoires doivent en outre être protégées. Le Népal engage vivement les puissances administrantes à s'acquitter sans conditions des responsabilités qui sont les leurs au titre de la Charte et des résolutions pertinentes, dans le cadre de programmes de travail assortis de délais et élaborés au cas par cas. Le système des Nations Unies pour le développement contribue également de manière essentielle à aider les habitants de ces territoires à satisfaire leurs besoins socioéconomiques.

11. **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), s'exprimant au nom du Groupe Fer de lance mélanésien, dit qu'il est à déplorer que, 40 ans après la déclaration de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, une autre même décennie ait été annoncée ; on ne

saurait laisser cette situation se perpétuer. Le Groupe reste attaché à l'autodétermination et à la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie. Il continuera de prêter son concours aux parties prenantes et de collaborer de manière constructive avec elles, y compris la Puissance administrante, afin de trouver une solution durable et pacifique, acceptable pour tous les Néo-Calédoniens. L'action du Groupe est également guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et l'Accord de Nouméa, dont le délai d'application est échu.

12. La Nouvelle-Calédonie a accompli des progrès remarquables sur la voie du futur voulu par son peuple, en transférant les compétences de la Puissance administrante, en menant des actions pour renforcer les capacités et consolider les institutions et en œuvrant à l'intégration régionale dans la région du Pacifique. Il est à noter en particulier que trois référendums d'autodétermination ont été organisés en novembre 2018, octobre 2020 et décembre 2021. L'aide fournie par l'ONU, notamment par ses missions de visite en mars 2014 et mars 2018, a été précieuse, en particulier pour régler les problèmes liés aux opérations électorales. Le Groupe compte que la Puissance administrante invite prochainement l'ONU à conduire une mission de visite, ce qui devrait permettre de prolonger la dynamique créée jusque-là. Toutefois, les objectifs fixés en matière d'autodétermination et de décolonisation n'étant pas tous atteints, toutes les parties prenantes doivent jouer leur rôle conformément à l'Accord de Nouméa. Le Groupe pense que la tenue du troisième référendum continue de poser un problème pour les raisons qu'il a exposées à la soixante-seizième session (voir [A/C.4/76/SR.8](#), par. 64 à 66). La fin du processus relatif à l'Accord de Nouméa ainsi que la manière dont le troisième référendum a été organisé et les résultats qu'il a produits dressent un bilan inquiétant. Bien que la Puissance administrante prétende que le référendum revêt un caractère légitime du fait que ceux qui ont décidé de ne pas y participer l'ont fait librement et volontairement, une part non négligeable de Néo-Calédoniens et d'observateurs externes maintiennent que son organisation est entachée d'injustice et d'iniquité et qu'il n'est donc pas crédible. L'idée d'un référendum qui aurait été bien organisé et exécuté est loin de la réalité.

13. La Puissance administrante, qui est actuellement responsable du futur de la Nouvelle-Calédonie, doit coopérer avec tous les Néo-Calédoniens pour avancer sur une voie qui soit pacifique, associe toutes les parties

et corresponde aux intérêts de tous les habitants du territoire. L'appel lancé par le Président du Gouvernement néo-calédonien à la troisième séance de la Commission (voir A/C.4/77/SR.3, par. 51 à 55) pour que le respect de la sensibilité et le tact président aux relations entre la Puissance administrante et le peuple doit être entendu. Il importe également d'assurer un appui dans les quatre domaines prioritaires ci-après qu'il a mis en avant : identité de la Nouvelle-Calédonie ; résilience face aux effets des changements climatiques ; renforcement des dispositifs institutionnels à des fins de stabilité et de sécurité ; coopération avec les partenaires de développement externes. Le Groupe continuera donc de se pencher sur ces questions afin de décider comment il pourrait au mieux se rendre utile à cet égard.

14. Enfin, la Commission et l'Organisation des Nations Unies dans son entier doivent redonner confiance au peuple néo-calédonien dans le fait que la fin du processus relatif à l'Accord de Nouméa ne rend en aucun cas caducs ses droits à l'autodétermination et à la décolonisation. Il incombe à l'Organisation de rester saisie de la question relative à l'évolution de la situation dans le territoire et de collaborer avec la Puissance administrante et tous les Néo-Calédoniens pour faire en sorte que son futur soit déterminé de manière équitable par tous les segments de la société. La prochaine mission de visite sera cruciale à cet égard.

15. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que l'ONU a accompli de grands progrès en matière de décolonisation. Cela étant, 60 ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la tâche n'est pas terminée et il reste 17 territoires non autonomes plus la Palestine à décoloniser. Le Groupe des Amis maintient la position qui est la sienne de longue date sur les questions de décolonisation, à savoir qu'il reste attaché à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la réalisation intégrale des droits inaliénables des territoires non autonomes, ces derniers ayant été gravement touchés par les crises mondiales actuelles, y compris celle liée à la COVID-19. Les puissances administrantes et occupantes doivent prendre l'initiative d'entamer un dialogue en vue de parvenir à des solutions globales et équitables concernant chacune des questions visées. Elles doivent respecter le droit inaliénable de tous les territoires autonomes de disposer de leurs ressources naturelles, ce qui inclut le droit de prendre et de garder le contrôle de l'utilisation actuelle et future desdites ressources. En conséquence, elles doivent s'abstenir de toute activité économique,

militaire et autre susceptible de nuire aux intérêts ou au bien-être des peuples de ces territoires.

16. Plus de 20 ans se sont écoulés depuis que le dernier territoire non autonome est devenu un État souverain et indépendant, membre à part entière de l'ONU. La quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme s'achèvera en 2030, date à laquelle la communauté internationale devra également avoir réalisé les objectifs de développement durable. Les États Membres devront rendre compte des progrès qu'ils auront accomplis pour lever les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation coloniale ou étrangère, comme demandé dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale. Dans le Programme 2030, ils ont promis de ne laisser personne de côté mais le colonialisme nuit au développement social et économique des peuples, ainsi qu'au plein exercice de leurs droits fondamentaux. Le Groupe des Amis mettra tout en œuvre pour promouvoir et faire respecter la Charte et il continuera de participer activement et de manière constructive à tout ce qui est fait pour que le monde soit débarrassé du colonialisme.

17. Prenant la parole au nom de son pays, le représentant dit que la République bolivarienne du Venezuela est très préoccupée par la situation de Porto Rico, où le peuple est privé de ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance depuis plus de 120 ans. Son pays appuie résolument le droit de ce territoire de choisir ses propres systèmes politique, économique, social et culturel pour régler les problèmes structurels urgents qu'il rencontre et qui se sont aggravés après le passage de l'ouragan Fiona, quelques jours auparavant. Le Gouvernement des États-Unis devrait participer de manière constructive aux travaux du Comité spécial en vue de mettre un terme à la tutelle coloniale qu'il exerce sur Porto Rico.

18. La République bolivarienne du Venezuela manifeste également sa solidarité sans faille avec le peuple sahraoui. Il faut trouver une solution pacifique, juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La délégation vénézuélienne espère que l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental aboutira dans les efforts qu'il déploie pour redynamiser le processus politique et faire en sorte que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) puisse s'acquitter de son mandat.

19. Ainsi qu'il est apparu ces derniers mois, certains pays se montrent cyniques et appliquent le principe du « deux poids, deux mesures », en se considérant encore

à l'heure actuelle comme des empires et en conservant des intérêts coloniaux ici ou là sur la planète. Ces pays, au nombre desquels figure le Royaume-Uni, se présentent comme des champions de l'état de droit et des défenseurs de la Charte des Nations Unies mais leurs actions montrent qu'il en va autrement. Si le Royaume-Uni était véritablement attaché aux principes et buts consacrés par la Charte et à la primauté de l'état de droit, son gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures concrètes pour achever les processus de décolonisation en souffrance et pour restaurer les droits souverains des territoires que le pays continue d'occuper illégalement. Plus particulièrement, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme soutenir sans ambiguïté les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté relatif aux Îles Malvinas et aux zones maritimes environnantes. Elle demande au Royaume-Uni de reprendre les négociations directes, conformément aux dispositions de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, afin de parvenir à une solution pacifique, juste et définitive. De la même façon, elle réaffirme son soutien à Maurice dans le conflit de souveraineté concernant l'archipel des Chagos. Elle demande au Royaume-Uni de mettre fin à son administration de l'archipel le plus rapidement possible et sans conditions préalables, conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, et d'achever ainsi la décolonisation de Maurice.

20. *M. Kasselakis (Grèce), Vice-Président, prend la présidence.*

21. **M^{me} Joyini** (Afrique du Sud) dit que sa délégation attache une grande importance à la question de la décolonisation et rend un hommage appuyé au travail accompli par le Comité spécial. Sans l'action menée par la Quatrième Commission en faveur de la décolonisation, l'Afrique du Sud elle-même ne serait pas représentée à l'ONU. Le pays demeure profondément inquiet face aux violations brutales des droits du peuple palestinien, commises sans relâche, et aux injustices que celui-ci subit quotidiennement. L'évolution récente de la situation, associée à l'instabilité qui prévaut au Moyen-Orient et aux équilibres géopolitiques, n'augure rien de bon pour son autodétermination. La communauté internationale doit agir concrètement en faveur du droit du peuple palestinien à un État de Palestine indépendant et viable avec Jérusalem-Est comme capitale, en s'appuyant sur les instruments internationaux et les résolutions des organes de l'ONU applicables.

22. La situation du peuple sahraoui continue de susciter de vives inquiétudes. L'Afrique du Sud approuve pleinement la position de l'Union africaine, à

savoir que le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance n'est pas négociable. La Cour internationale de Justice a accrédité cette position dans l'avis consultatif qu'elle a émis le 16 octobre 1975, dans lequel elle fait valoir qu'il n'existe aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara occidental antérieur à la colonisation du territoire par l'Espagne. La violation de l'accord de cessez-le-feu de 1991 et la reprise des hostilités sont extrêmement préoccupantes. L'Afrique du Sud invite instamment les parties à respecter le cessez-le-feu et à éviter tout acte pouvant attiser les tensions sur le territoire. La délégation sud-africaine accueille avec satisfaction les efforts faits par l'Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour relancer le dialogue politique et ouvrir la voie à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable.

23. La décolonisation de Maurice devrait être achevée par la rétrocession des îles Chagos ; l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019, qui a été salué dans la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, envoie un message clair selon lequel les îles appartiennent au peuple sur la terre et le continent duquel elles se trouvent. En outre, l'Afrique du Sud exhorte les parties au différend dont font l'objet les Îles Malvinas à reprendre les négociations bilatérales pour parvenir à une solution politique ; le refus de respecter le droit international ouvre la voie à d'autres violations graves susceptibles d'être commises par d'autres États.

24. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être l'une des questions les plus urgentes inscrites au programme de travail de l'ONU. Les États Membres devraient conjuguer leurs efforts en vue d'une véritable reprise, suivie d'effets, des négociations de paix au Moyen-Orient sur la base de la solution des deux États, qui doit conduire à la création d'un État palestinien indépendant et souverain délimité par les frontières du 4 juin 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Les violations perpétrées par Israël sur le site de la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, y compris de récentes provocations, contreviennent à la fois au droit international et au statu quo juridique et historique. L'ensemble du complexe est un lieu de culte exclusivement réservé aux musulmans, et l'administration des waqfs de Jérusalem et des affaires de la mosquée Al-Aqsa est la seule entité juridiquement responsable de la gestion de l'esplanade des Mosquées et de la réglementation des entrées. La Jordanie continuera de s'employer à préserver le statu quo

historique et juridique de Jérusalem et de ses lieux saints islamiques et chrétiens, qui sont sous tutelle hachémite.

25. La Jordanie soutient les efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé spécial et le Royaume du Maroc pour trouver une solution politique au différend régional dont fait l'objet le Sahara marocain. Elle appelle toutes les parties à maintenir la sécurité et la stabilité dans la région. Elle salue la participation constructive du Maroc, qui, grâce à son initiative d'autonomie, tente d'apporter à la question du Sahara occidental une solution politique définitive et mutuellement acceptable. Le Gouvernement jordanien approuve cette initiative sérieuse et réaliste qui tient compte des spécificités régionales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc. Cette initiative est conforme à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes adoptées par les organes de l'ONU. Les mesures prises par le Maroc pour améliorer le niveau de vie de la population sahraouie et lui permettre de tirer parti des ressources de la région tout en luttant contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sont louables. Le Gouvernement jordanien salue l'ouverture de consulats à Laayoune et à Dakhla, lui-même en ayant établi un à Laayoune récemment.

26. **M. Akram** (Pakistan) dit que depuis son indépendance, le Pakistan a prêté systématiquement un appui actif au processus de décolonisation défendu par l'ONU, qui a abouti à l'accession à l'indépendance de quelque 80 anciennes colonies depuis 1946. Il reste néanmoins des peuples qui sont privés de leur droit à l'autodétermination, tout particulièrement ceux de Palestine et du Jammu-et-Cachemire occupé. Une paix durable au Moyen-Orient ne peut être instaurée que par la création d'un État de Palestine viable, indépendant et d'un seul tenant, délimité par les frontières du 4 juin 1967 et avec Al-Qods al-Charif (Jérusalem) pour capitale.

27. L'occupation indienne du Jammu-et-Cachemire est la pire manifestation du colonialisme moderne. Le Conseil de sécurité a explicitement reconnu le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire dans sa résolution 47 (1948) et ses résolutions ultérieures, dans lesquelles il a déclaré que le statut final de l'État du Jammu-et-Cachemire devait être déterminé par son peuple dans le cadre d'un plébiscite libre et équitable organisé sous les auspices de l'ONU. Les résolutions ont été acceptées à la fois par l'Inde et le Pakistan et, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les deux parties sont tenues de les appliquer. L'Inde, toutefois, a évité de s'en acquitter en recourant à la force et à la fraude depuis plus de 70 ans. À partir de 1989, elle a mené une violente campagne de

répression au Jammu-et-Cachemire, qui a fait plus de 100 000 morts parmi les Cachemiris. Depuis le 5 août 2019, elle a pris des mesures unilatérales et illégales pour annexer le Jammu-et-Cachemire occupé, une entreprise que ses dirigeants ont qualifiée du terme sinistre de « solution finale ». Le Cachemire est l'endroit où se trouve la force d'occupation la plus massive au monde, avec 900 000 soldats d'occupation indiens déployés dans une région de la taille de la Belgique. La force occupante s'est livrée à une campagne sanglante d'exécutions extrajudiciaires, y compris des opérations de bouclage et de ratissage, a procédé à l'enlèvement et à la disparition forcée de 15 000 garçons cachemiris et elle a détruit et incendié des villages entiers et des quartiers urbains à titre de punition collective. L'Inde a incarcéré la totalité des dirigeants cachemiris, dont plusieurs sont morts en détention, notamment Altaf Ahmad Shah, le 10 octobre 2022. La répression sanglante s'est fondée sur l'idéologie Hindutva, qui prône la suprématie religieuse et ethnique des Hindous ainsi que la haine des Musulmans et des autres minorités. L'organisation non gouvernementale Genocide Watch a averti que l'oppression au Cachemire pouvait très bien conduire au génocide. Un mur de silence a été érigé pour isoler le Jammu-et-Cachemire occupé par des confinements physiques, une interruption totale de l'information et des mesures de censure et de surveillance visant à faire taire les voix du peuple cachemiri. Les journalistes, les avocats et les défenseurs des droits humains sont régulièrement incarcérés, battus, humiliés, harcelés, voire accusés de terrorisme pour avoir dénoncé des violations des droits humains.

28. Dans le cadre d'un projet classique de colonisation, l'Inde a commencé de convertir le Jammu-et-Cachemire, qui était un État majoritairement musulman en un territoire à majorité hindoue. Les autorités ont émis plus de 3,4 millions de faux certificats de domicile à des Hindous originaires des différentes régions du pays afin qu'ils s'installent au Cachemire, et se sont employées à confisquer les terres et les biens cachemiris à des fins militaires. Les mesures unilatérales prises par l'Inde depuis le 5 août 2019 constituent des violations flagrantes du droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. La résolution 122 (1957) du Conseil dispose que ces mesures unilatérales prises par l'Inde pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'État du Jammu-et-Cachemire ou d'une quelconque de ses parties ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit État, en d'autres termes qu'elles sont illégales et par conséquent nulles et non avenues.

29. Le Pakistan souhaite entretenir des relations pacifiques avec tous ses voisins, y compris l'Inde. Il est fondamental que le règlement du différend dont le Jammu-et-Cachemire fait l'objet soit réglé par l'exercice de l'autodétermination afin d'instaurer une paix durable en Asie du Sud. Il appartient à l'Inde de créer les conditions du dialogue en faisant cesser toutes les violations des droits humains dans le territoire occupé et en abandonnant toutes les mesures illégales et unilatérales imposées depuis le 5 août 2019. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général doivent activement promouvoir une solution pacifique qui soit conforme aux résolutions du Conseil et aux souhaits du peuple cachemiri, en s'appuyant autant que faire se peut sur les modalités prévues par la Charte, en particulier aux Articles 33, 34 et 99.

30. **M. Odida** (Ouganda) dit que l'Ouganda maintient sa position de principe en faveur du droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation ougandaise compte que les parties prenantes renouvellent leur attachement au programme de décolonisation durant la présente session et tout au long de ce qui devrait être la dernière Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

31. Il faut trouver une solution pacifique juste, durable et globale à la question de Palestine. L'Ouganda réaffirme qu'il soutient le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément au droit international et aux résolutions des organes de l'ONU sur la question.

32. Il faut également trouver d'urgence une solution juste, pacifique et durable à la question du Sahara occidental, qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination. La Commission doit continuer de maintenir la responsabilité incombant au premier chef à l'ONU envers le peuple du Sahara occidental, et devrait activement concourir à tous les efforts que fait l'Union africaine pour parvenir à une solution, en conformité non seulement avec les mandats qui ont été confiés à l'ONU mais aussi avec les objectifs et principes définis dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et toutes les résolutions applicables adoptées par celle-ci. L'ONU devrait mettre en œuvre la feuille de route prévue au titre du processus de décolonisation, qui est fixée dans le plan de règlement pour le Sahara occidental, dans la perspective d'organiser sans délai le référendum d'autodétermination. Le Comité spécial devrait en outre conduire une mission de visite au Sahara occidental, ce type de mission revêtant un caractère essentiel dans la panoplie d'outils mobilisables pour régler le conflit ; qui plus est, la dernière en date remonte à plusieurs années. Enfin,

l'Ouganda accueille avec une vive satisfaction la nomination du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et renouvelle son appel à négocier de bonne foi à toutes les parties au différend.

33. **M. Zambrana Torrelío** (État plurinational de Bolivie) dit que, bien que l'ONU ait accompli des progrès notables en matière de décolonisation, la communauté internationale doit unir ses forces pour soutenir plus efficacement les peuples des territoires non autonomes sur la voie de l'autodétermination. Il faudra manifester une solidarité mondiale, s'agissant en particulier de la mise en œuvre du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Par l'exercice pacifique et libre de leur droit à la pleine indépendance, les peuples concernés pourront s'attaquer à leurs problèmes de développement, en plus de traiter les conséquences de la pandémie et de la crise économique sur les plans sanitaire et social. Les puissances administrantes devraient entamer sans plus attendre un processus de décolonisation, conformément à la résolution 65/119 de l'Assemblée générale, en vue de parvenir à des solutions justes et mutuellement acceptables.

34. L'État plurinational de Bolivie maintiendra avec insistance que les États-Unis d'Amérique doivent faciliter les processus requis pour que Porto Rico exerce pacifiquement et librement son droit à l'indépendance, comme prévu par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il espère que les parties au différend dont le Sahara occidental fait l'objet parviendront à une solution juste, durable et mutuellement acceptable sur la base des résolutions applicables de l'Assemblée générale et de la résolution 2494 (2019) du Conseil de sécurité. Les bons offices du Secrétaire général et de son envoyé spécial apporteront un appui essentiel aux parties à cet égard. Celles-ci devraient respecter l'accord de cessez-le-feu et reprendre les négociations sans conditions préalables, de bonne foi et dans un véritable esprit de compromis en vue de défendre le droit du peuple sahraoui de décider de son propre futur.

35. La question des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants représente une blessure persistante sur le continent américain. L'Argentine a des droits souverains sur ces terres qui font partie de son territoire national. Entre elle et le Royaume-Uni, la seule solution consiste à rouvrir les pourparlers et à prendre en compte les intérêts de la population. Les parties doivent reprendre les négociations de bonne foi, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

afin de parvenir à une solution juste, pacifique et définitive qui permettra de mettre fin à la situation coloniale actuelle.

36. **M. Segura Aragon** (El Salvador) dit que, alors que nous sommes dans la deuxième année de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les États Membres devraient continuer avec énergie et détermination à accélérer les processus de décolonisation, avec l'aide de l'ONU. L'Organisation doit poursuivre l'objectif prioritaire qui est de garantir le droit à l'autodétermination et s'attacher avant tout aux multiples difficultés rencontrées par les territoires non autonomes dans leurs efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et dans l'action qu'ils mènent pour faire face aux conséquences des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

37. El Salvador plaide en faveur du droit de l'Argentine d'exercer légitimement sa souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ce qu'il considère comme une situation spéciale et particulière pour laquelle le principe d'autodétermination ne s'applique pas et celui d'intégrité territoriale doit être respecté. La délégation salvadorienne confirme que le Gouvernement argentin ne cesse de manifester sa volonté de reprendre les négociations bilatérales pour régler le différend. Les parties devraient se rassembler à la table des négociations pour trouver aussi rapidement que possible une solution juste, pacifique et définitive, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Il importe au plus haut point que le Secrétaire général exerce ses bons offices à cet égard. Les mesures unilatérales qui sont prises illégalement eu égard à la zone litigieuse, notamment l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, sont très préoccupantes et contreviennent gravement aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution 31/49.

38. La délégation salvadorienne se félicite des efforts que déploie l'Envoyé spécial pour le Sahara occidental en vue de relancer le processus politique exclusivement sous les auspices du Secrétaire général. Elle soutient les efforts menés par le Royaume du Maroc pour trouver une solution politique réaliste, pragmatique et durable au différend régional et considère que l'initiative marocaine d'autonomie de 2007 constitue une solution viable qui respecte l'intégrité territoriale et la souveraineté du Maroc.

39. **M^{me} Andrews** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que son pays demeure sans conteste anticolonialiste

et défend vigoureusement tous les efforts de décolonisation déployés de manière multilatérale sous les auspices de l'ONU, en particulier pour ce qui est du droit à l'autodétermination des peuples colonisés. Comme l'a souligné à maintes reprises l'Assemblée générale, la question des Îles Malvinas ne concerne pas la volonté d'un peuple colonisé placé sous l'autorité d'un pays étranger, mais des revendications de souveraineté concurrentes sur des îles situées à proximité des côtes argentines. Le différend ne peut être résolu que par des négociations bilatérales, qui doivent prendre en considération les intérêts et le bien-être des habitants de l'archipel. La délégation de l'intervenante reste consternée par l'absence de progrès significatifs à cet égard, et elle exhorte les Gouvernements argentin et britannique à s'engager à nouveau dans des négociations bilatérales constructives. Les deux Gouvernements devraient s'abstenir de modifier la situation des Îles de manière unilatérale, sous peine d'éroder la bonne volonté. Les parties doivent être félicitées pour leurs efforts visant à trouver un terrain d'entente sur diverses questions au cours des dernières années. La délégation saint-vincentaise et grenadine espère que ces efforts contribueront à redynamiser le dialogue constructif et à ouvrir une voie vers une solution durable. Elle recommande instamment au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour faciliter ce processus.

40. **M. Pedrosa Cuesta** (Cuba) dit que le processus de décolonisation a donné lieu à l'une des transformations les plus importantes du XX^e siècle. Plus d'une soixantaine d'années après l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation, qui revêt une importance historique, Cuba s'est jointe à l'appel international visant à éradiquer le fléau du colonialisme, qui persiste dans les 17 territoires non encore autonomes.

41. Le peuple de la Palestine occupée et assiégée dispose du droit inaliénable à l'autodétermination et à un État indépendant et viable avec Jérusalem-Est pour capitale. L'ONU et en particulier le Conseil de sécurité doivent s'employer à trouver une solution au cauchemar de l'occupation étrangère subie par le peuple palestinien. Les mesures requises doivent être prises pour permettre à la Palestine de devenir un membre à part entière de l'Organisation.

42. Le peuple du Sahara occidental a le droit à l'autodétermination conformément aux objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions applicables. La délégation cubaine réitère son engagement en faveur d'une solution politique mutuellement acceptable qui permette au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution

1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cuba ne saurait apporter son soutien à des décisions unilatérales qui vont à l'encontre des intérêts du peuple sahraoui, alors que celui-ci a besoin de l'aide de la communauté internationale.

43. Cuba soutient les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté relatif aux Îles Malvinas, aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi qu'aux espaces maritimes environnants, qui font partie du territoire argentin. Une solution négociée, juste et définitive respectant l'intégrité territoriale de l'Argentine et reconnaissant les intérêts des habitants de l'archipel doit être trouvée à ce différend dans les meilleurs délais. Dans l'attente d'y parvenir, les deux parties devraient s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation.

44. Les États-Unis sont intervenus à Porto Rico il y a 124 ans de cela. Néanmoins, toutes ces années de domination coloniale n'ont pas suffi à éradiquer la culture, l'identité et le sentiment national du peuple portoricain. Malgré les efforts du Comité spécial, celui-ci est demeuré dans l'incapacité d'exercer son droit légitime à l'autodétermination, la puissance coloniale s'employant quant à elle à renforcer sa domination économique, politique et sociale. Le Comité spécial a adopté 39 résolutions et décisions sur Porto Rico, dans lesquelles il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le statut d'État libre associé imposé à Porto Rico est un leurre qui permet au Gouvernement des États-Unis de dissimuler ce qui n'est qu'un acte évident de domination coloniale. La Cour suprême, le Congrès et l'Administration des États-Unis elle-même ont clairement établi que Porto Rico n'était pas souveraine et qu'elle était un territoire colonial entièrement assujéti à l'autorité de Washington.

45. Il est fondamental de coopérer avec les habitants des territoires non autonomes aux fins de leur bien-être collectif et de leur développement socioéconomique. Ainsi, en dépit du cruel blocus économique, commercial et financier imposé par le Gouvernement des États-Unis, que sont venues aggraver les crises sanitaire et économique mondiales, des centaines de jeunes gens en provenance du Sahara occidental ont été accueillis dans les écoles et universités cubaines.

46. **M^{me} Kimani** (Kenya) dit que le Kenya réaffirme son attachement indéfectible et sans équivoque aux principes d'autodétermination et de souveraineté, et compte que les recommandations formulées par le Comité spécial soient appliquées en vue d'accélérer le

processus de décolonisation. L'ONU doit réaffirmer d'urgence son engagement à œuvrer en faveur de l'émancipation des territoires non autonomes et créer des mécanismes multilatéraux à cette fin.

47. Le Kenya appuie les décisions prises par l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine au sujet de l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes, dont le peuple du Sahara occidental. En dépit de la création de la MINURSO en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, le peuple sahraoui n'a toujours pas eu la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination par voie de référendum. Le Kenya apporte son concours à l'application des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, qui devraient privilégier une solution conforme aux principes du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux actions entreprises sur le plan régional à cet égard, compte dûment tenu du rôle important joué par l'Union africaine.

48. Les travaux menés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sont dignes d'éloges, compte tenu notamment de la faiblesse de ses ressources financières. Le Kenya se déclare à nouveau en faveur d'une solution globale, juste et durable au conflit israélo-palestinien, fondée sur les deux États et permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination ; du droit à la création d'un État libre, indépendant et souverain dans les frontières d'avant 1967 ; du droit au retour des réfugiés ; du règlement des questions en suspens relatives au statut final.

49. **M. Ipo** (Côte d'Ivoire) dit que le Gouvernement ivoirien appuie le processus politique mené par l'ONU en vue de parvenir à une solution politique réaliste, pragmatique et durable, qui soit fondée sur le compromis et conforme aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées depuis 2007 sur le Sahara marocain. La délégation ivoirienne se félicite de la détermination avec laquelle le Secrétaire général s'emploie à régler la question, ainsi que des récentes visites effectuées par son envoyé personnel. Elle appelle à la reprise du processus des tables rondes réunissant le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le « POLISARIO », et prône la participation ininterrompue des parties à ce processus. La sécurité et la stabilité des régions du Maghreb et du Sahel dépendent d'une solution au différend régional dont le Sahara marocain fait l'objet. La délégation ivoirienne salue par conséquent la détermination que met le Maroc à trouver une solution politique acceptable par tous. Elle salue l'initiative d'autonomie marocaine qui est conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, et permettra à la population du

Sahara marocain d'administrer ses affaires politiques, économiques et sociales. Ainsi, la participation des habitants du Sahara aux élections générales marocaines, particulièrement en septembre 2021, est une manifestation de leur autonomie politique.

50. La Côte d'Ivoire salue également le modèle de développement du Sahara lancé par le Maroc en 2015 et les investissements massifs qu'il a consentis à cette fin, qui ont permis d'améliorer l'indice de développement humain dans la zone et ont eu un impact notable sur le bien-être des populations locales. Elle se réjouit en outre des actions initiées par le Maroc pour renforcer le rôle des commissions régionales des droits de l'homme à Laâyoune et Dakhla et se félicite de sa coopération avec le Haut-Commissariat des droits de l'homme dans la région. Elle relève également avec satisfaction le rôle que joue la MINURSO dans le renforcement des dispositions relatives à la sécurité, indispensables au maintien de la paix et à la création de conditions propices au succès du processus politique. Enfin, elle se félicite du respect du cessez-le-feu par le Maroc et appelle les autres parties à respecter les accords militaires existants.

51. **M. Portorreal Brandao** (République dominicaine) dit que son pays continue de soutenir la décolonisation et le droit à l'autodétermination des territoires non autonomes. La République dominicaine soutient les efforts déployés par le Maroc en vue de parvenir à une solution politique crédible et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental, salue les efforts faits par le Secrétaire général pour trouver une solution réaliste et durable, se félicite de l'action menée par l'Envoyé spécial pour favoriser la reprise du processus politique et demande aux parties concernées de maintenir un esprit de coopération.

52. Fidèle à sa tradition de solidarité régionale, la République dominicaine soutient les justes revendications de l'Argentine concernant l'exercice de sa souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes environnantes. Le seul moyen de mettre fin à la situation actuelle est de parvenir à un accord négocié entre les Gouvernements argentin et britannique. La délégation dominicaine appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et demande que tous les textes des résolutions successives de l'Assemblée générale soient mis à profit afin que les négociations puissent reprendre et qu'un règlement pacifique et définitif soit trouvé.

53. **M^{me} Ali** (République arabe syrienne) dit que les peuples du monde ont lutté durant des décennies pour exercer leur droit à l'autodétermination. Les peuples des

territoires non autonomes continuent de vivre, d'une manière ou d'une autre, sous un régime colonial. Les États colonisateurs n'ont pas abandonné leur mentalité coloniale ; ils continuent de tergiverser, cherchant de nouveaux moyens d'asseoir leur contrôle sur les territoires. La communauté internationale reste incapable d'éradiquer le colonialisme ou de remédier à ses effets, notamment les violations des droits humains, le pillage des richesses et des ressources naturelles et l'utilisation des territoires à des fins d'expérimentation scientifique et médicale, d'enfouissement de déchets nucléaires ou toxiques ou d'installation d'équipements militaires. Les territoires non autonomes n'ont pas besoin de recevoir de cadeaux ou de faveurs des puissances administrantes mais de véritables programmes de travail adaptés à chaque cas, conçus pour conduire à l'autodétermination. La délégation syrienne espère que la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme sera la dernière et que la Commission n'aura plus de raison de continuer à débattre de cette question.

54. **M. Nunes** (Timor-Leste) dit que son pays considère le colonialisme comme une violation des droits humains fondamentaux et un obstacle au développement socioéconomique et au bien-être de tous les peuples. Afin d'accélérer son éradication, il importe de dialoguer et de comprendre les aspirations des peuples concernés en matière de statut politique mais aussi sur les plans social, économique, environnemental et culturel.

55. S'agissant de la question du Sahara occidental, la tension croissante depuis novembre 2020 suscite l'inquiétude. La violation de l'accord de cessez-le-feu de 1991, qui a entraîné la reprise des hostilités entre les parties, peut avoir de graves répercussions sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. L'ONU devrait envisager de renforcer sa présence en termes de maintien de la paix par l'ajout d'une composante Droits humains au mandat de la MINURSO, et la Puissance occupante devrait autoriser les missions de visite des Nations Unies et permettre au Comité international de la Croix-Rouge de se rendre dans le territoire contesté.

56. La délégation timoraise accueille favorablement le jugement rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 29 septembre 2021, qui annule l'accord commercial entre le Maroc et l'Union européenne, préservant ainsi le droit du peuple du Sahara occidental de disposer de ses ressources naturelles, ainsi que le jugement prononcé le 22 septembre 2022 par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui conclut que l'occupation du Sahara occidental par le Maroc constitue une violation des droits à l'autodétermination et à l'indépendance. Seul le peuple sahraoui a le droit

de décider de son propre futur, dans le cadre d'un référendum libre et équitable organisé par la MINURSO.

57. En ce qui concerne la situation en Palestine, le Timor-Leste est en faveur de la solution des deux États, continue d'exhorter au dialogue et appuie tous les efforts fondés sur l'esprit de la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables. En ce qui concerne la question des Îles Falkland (Malvinas), il invite instamment l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre le dialogue afin de trouver une solution pacifique et permanente au différend, qui soit conforme aux résolutions des organes de l'ONU sur la question. Pour ce qui est de la question de Gibraltar, la délégation timoraise exhorte le Royaume-Uni et le Royaume d'Espagne à continuer de mener un dialogue constructif afin de trouver une solution durable fondée sur les résolutions des organes de l'ONU sur la question.

58. **M. Sané** (Guinée-Bissau) dit que le meilleur moyen de trouver une solution durable à la question du Sahara occidental, c'est d'assurer une participation continue des parties concernées à un dialogue mené sous l'égide de l'ONU et d'adopter une démarche réaliste basée sur le compromis. Les États Membres devraient s'unir pour aider l'Envoyé spécial du Secrétaire général à faire fond sur le processus de tables rondes en vue de régler de manière durable la question du Sahara occidental.

59. L'initiative d'autonomie proposée par le Maroc peut grandement contribuer à stabiliser la région et à améliorer la situation économique, sociale et culturelle de la population qui y vit. La délégation bissau-guinéenne félicite le Maroc pour le taux de participation aux élections générales, en septembre 2021, et pour les investissements réalisés dans la région. Dans le contexte des difficultés rencontrées du fait de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement marocain a fourni une aide précieuse, en particulier aux personnes les plus vulnérables vivant dans la région. La volonté du Maroc d'agir en faveur du bien-être de la population du Sahara occidental et de la région dans son ensemble a incité plusieurs États, dont la Guinée-Bissau, à y maintenir une présence.

60. **M^{me} Diop** (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise soutient une solution politique définitive, juste, durable et mutuellement acceptable au différend régional dont le Sahara marocain fait l'objet, par le biais d'un processus mené exclusivement sous les auspices de l'ONU, sur la base des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité depuis 2007. L'initiative marocaine d'autonomie offre un cadre approprié conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions applicables,

qui prend également en compte la question des réfugiés dans les camps de Tindouf. Les avancées accomplies par le Gouvernement marocain en matière de promotion des droits humains, de démocratie et de développement économique et social du Sahara marocain, tout en assurant l'autonomisation de son peuple, témoignent de sa volonté de résoudre ce différend. Pour sa part, le Sénégal a ouvert un consulat à Dakhla en avril 2021, pour marquer son soutien aux efforts faits par le Maroc dans la région.

61. Les parties devraient faire fond sur la dynamique insufflée par les deux premières tables rondes de Genève, afin de mener à bien le processus politique mené sous les auspices de l'ONU. La délégation sénégalaise tient à saluer les efforts de relance dudit processus entrepris par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara. Elle se félicite de la participation des représentants du Sahara marocain élus aux réunions du Comité spécial et aux séminaires régionaux. Il est fondamental de respecter le cessez-le-feu de 1991 pour faire avancer le règlement du différend et maintenir la stabilité régionale.

Déclarations faites au titre de l'exercice du droit de réponse

62. **M^{me} Rastegary** (République islamique d'Iran) dit qu'en réponse aux allégations infondées formulées contre l'intégrité territoriale de son pays, la délégation iranienne réaffirme la position de principe qu'elle a systématiquement tenue, à savoir qu'elle ne reconnaît aucun différend entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis au sujet des îles iraniennes d'Abou Moussa, de la Petite-Tounb et de la Grande-Tounb. Ces îles font partie intégrante du territoire iranien et la délégation iranienne rejette catégoriquement toute affirmation contraire. Quel que soit le nombre de fois où elles ont été réitérées, de telles affirmations sont sans rapport avec les travaux de la Commission. L'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran et sa souveraineté sur les trois îles ne sont pas négociables.

63. **M. Brown** (Royaume-Uni), répondant aux commentaires faits par les représentants du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de la Bolivie, d'El Salvador, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Cuba, de la République dominicaine et du Timor-Leste, dit que le Royaume-Uni entretient une relation moderne avec ses territoires d'outre-mer, fondée sur le partenariat, le partage des valeurs et le droit des peuples de chacun de ces territoires de décider de son futur. Le Royaume-Uni ne doute ni de sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni du droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, consacrés par la Charte et

l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Dès lors, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans l'accord des habitants des Îles Falkland. Le Royaume-Uni n'a jamais implanté de population civile, et le référendum de 2013 ne laisse subsister aucun doute quant au fait que la population des îles ne veut pas d'un dialogue sur la souveraineté. Il faut respecter son souhait. L'exploration des hydrocarbures dans les Îles Falkland est une entreprise commerciale légitime régie par la législation du Gouvernement des Îles Falkland, dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

64. La position du Royaume-Uni concernant sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales alentour est claire. La population de Gibraltar dispose du droit à l'autodétermination et la Constitution de Gibraltar de 2006, que les Gibraltariens ont approuvée par référendum, consacre la relation moderne et mature qu'entretiennent Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique réaffirme son engagement de longue date envers la population de Gibraltar. Il ne conclura pas d'accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État.

65. Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire britannique de l'océan Indien. En tant que partenaires au sein du Commonwealth, le Royaume-Uni et Maurice devraient régler cette question dans le cadre d'un dialogue bilatéral constructif.

66. **M. Birdi** (Inde) dit que la manière dont la délégation pakistanaise s'efforce à répandre des mensonges dans les forums multilatéraux est méprisante. Un pays qui cherche véritablement à vivre en paix avec ses voisins ne financerait jamais le terrorisme transfrontière ni ne protégerait ceux qui ont planifié les épouvantables attaques terroristes perpétrées à Mumbai. Le Pakistan a soulevé un certain nombre d'allégations vaines et non fondées au sujet des territoires du Jammu-et-Cachemire et du Ladakh, y compris les zones qu'il occupe illégalement, toutes étant des parties intégrantes et inaliénables de l'Inde. Ces allégations concernent des affaires intérieures indiennes et ne méritent pas de réponse. Le Pakistan doit libérer toutes les zones qu'il a illégalement occupées.

67. Étant donné sa pratique établie d'accueil des terroristes auxquels il prête son assistance et un soutien actif, le Pakistan ne pourrait aucunement contribuer de

manière constructive aux travaux de la Commission. Ce pays encourage la violence sectaire envers les musulmans et s'emploie à supprimer les droits de ses propres minorités, tout en agissant de sorte à compromettre l'Inde, ses références et valeurs laïques. Il est temps de demander des comptes au Pakistan et de l'empêcher d'abuser des instances de l'ONU pour répandre la désinformation et la haine ou inciter à la violence. Épicentre du terrorisme mondial, le Pakistan est la plus grande force déstabilisatrice du monde. Son gouvernement glorifie les terroristes en tant que martyrs et ne fait aucun cas des principes de l'Organisation.

68. Le souhait de paix, de sécurité et de progrès existe véritablement dans le sous-continent indien et peut être réalisé. Pour ce faire, il faut mettre un terme au terrorisme transfrontière, les gouvernements doivent être transparents vis-à-vis de la communauté internationale et de leur propre population, les minorités ne doivent pas être persécutées et l'Assemblée générale doit être consciente des réalités actuelles.

69. **M^{me} Almehairbi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation rejette catégoriquement l'occupation iranienne des trois îles d'Abou Moussa, de la Petite-Tounb et de la Grande-Tounb dans le golfe Persique, qui font partie intégrante des Émirats arabes unis. Elle demande donc à l'Iran de répondre de manière constructive aux appels répétés de son gouvernement à résoudre pacifiquement la question par des négociations directes ou par la saisine de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement des Émirats arabes unis s'efforce actuellement de coopérer avec l'Iran pour renforcer ses relations avec ce pays et servir leurs intérêts communs. En conséquence, il espère que le différend pourra être réglé dans le respect du droit international et du principe de bon voisinage.

70. **M. Gutierrez Segú Berdullas** (Espagne), faisant référence aux commentaires du représentant de l'Iraq, dit qu'il est important de prendre en compte les spécificités de chacun des 17 territoires non autonomes. Dans certains cas, la décolonisation ne peut être réalisée par l'application du principe d'autodétermination des peuples mais plutôt par celui de l'intégrité territoriale. De la même façon, il faudrait décider au cas par cas de l'opportunité d'envoyer des missions de visite dans ces territoires.

71. En réponse au représentant du Royaume-Uni, l'orateur dit que selon la doctrine professée par l'ONU, c'est l'Espagne qui a subi la colonisation de son territoire. En conséquence, c'est le principe d'intégrité territoriale qui devrait présider au processus de décolonisation de Gibraltar, compte dûment tenu des intérêts des habitants de ce territoire. En outre,

l'Espagne ne reconnaît au Royaume-Uni ni droits ni situations se rapportant aux espaces de Gibraltar autres que ceux énoncés à l'article 10 du Traité d'Utrecht, qui devraient revêtir un caractère exclusif. La tentative d'étendre la souveraineté britannique aux eaux entourant Gibraltar n'a aucun fondement dans le Traité ou en droit international. L'Espagne ne nourrit aucun doute sur les limites de son territoire, dont font partie les eaux entourant Gibraltar. Depuis la nuit des temps, les navires espagnols opèrent dans ces eaux. En outre, lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement espagnol a déclaré que la signature de la Convention ne pouvait être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui n'étaient pas énoncés à l'article 10 du Traité d'Utrecht.

72. **M. Alvarez** (Argentine) dit que sa délégation réaffirme les déclarations faites par le Président de l'Argentine à l'Assemblée générale, le 20 septembre 2022 (A/77/PV.4), et le Ministre argentin des affaires étrangères à la réunion du Comité spécial de la décolonisation, le 23 juin 2022 (A/AC.109/2022/SR.7). Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin, et, étant illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, qui est reconnu par un certain nombre d'organisations internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter 10 résolutions sur la question, dans lesquelles elle prend note de l'existence du différend de souveraineté et prie instamment les deux gouvernements de reprendre les négociations en vue d'y apporter au plus tôt une solution pacifique et durable. Pour sa part, le Comité spécial a adopté à plusieurs reprises des résolutions allant dans le même sens, la dernière en date ayant été adoptée le 23 juin 2022.

73. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États Membres ont la responsabilité de résoudre les différends de manière pacifique et de négocier de bonne foi. La reprise des négociations ne dépend pas du désir des habitants implantés dans les îles par la puissance coloniale, mais constitue une obligation conformément à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le principe d'autodétermination des peuples, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend en cause, comme le confirment les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le vote organisé en 2013 dans les Îles Malvinas était simplement une action

unilatérale entreprise par le Royaume-Uni, dépourvue de toute valeur juridique ; il n'a aucune incidence sur le caractère de la question, ne peut pas résoudre le différend de souveraineté et est sans effet sur les droits légitimes de l'Argentine. Le règlement du différend de souveraineté ne dépend pas des résultats d'un vote dans lequel il a été demandé à des citoyens britanniques s'ils souhaitaient conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des Îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine.

74. Dans sa résolution 31/49, l'Assemblée a demandé aux deux parties de s'abstenir de recourir à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus qu'elle a recommandé. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

75. **M. Khan** (Pakistan) dit que l'examen de la question de la colonisation persistante du Jammu-et-Cachemire par l'Inde est une manière d'employer le temps de la Commission à bon escient. Année après année, l'Inde expose une position erronée dans les faits. Le Jammu-et-Cachemire n'est pas une partie intégrante de l'Inde ; à l'inverse, il est internationalement reconnu comme un territoire contesté, défini comme tel dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et sur toutes les cartes officielles établies par l'ONU. Le Conseil de sécurité indique clairement, dans sa résolution 47 (1948) que « l'Inde et le Pakistan désirent également que la question du rattachement de l'État de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial ». L'Inde a accepté cette décision et est tenue de s'y conformer conformément à la Charte des Nations Unies.

76. Depuis 1947, l'Inde a bafoué le droit international en occupant illégalement l'État du Jammu-et-Cachemire, dont la population a été dans l'incapacité d'exercer son droit à l'autodétermination. Depuis août 2019, elle s'est employée à modifier la démographie du Cachemire en transformant ce territoire à majorité musulmane en un territoire à majorité hindoue. L'Inde a longtemps essayé d'accréditer le faux récit selon lequel la juste lutte du peuple du Jammu-et-Cachemire était du

terrorisme. La véritable raison de la résistance autochtone massive dans le territoire occupé par l'Inde réside dans l'intransigeance manifestée par ce pays et les atrocités criminelles qu'il a commises contre des Cachemiris innocents, soumis à une longue liste de crimes bien documentés comprenant des massacres, des viols, des tortures, des aveuglements et des disparitions forcées.

77. L'idéologie radicale et raciste qui préside à de tels actes de discrimination contre des minorités s'est infiltrée dans tous les organes de l'État indien : le pouvoir législatif, l'exécutif, et même le pouvoir judiciaire. Des appels au génocide ont également été lancés ; l'État les a non seulement ignorés mais encouragés par ses actions. La communauté internationale et l'ONU devraient exiger que l'Inde mette fin à son terrorisme d'État et qu'elle respecte les obligations que lui fait le droit international, notamment la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur le Cachemire.

78. **M. Alwasil** (Arabie saoudite) dit que les îles de Grande-Tounb, de Petite-Tounb et d'Abou Moussa sont des parties intégrantes du territoire des Émirats arabes unis et que l'Arabie saoudite appuie toutes les mesures pacifiques prises par ce pays pour rétablir sa souveraineté. En continuant d'occuper ces îles, outre le fait qu'il met en péril la sécurité et la stabilité de la région, l'Iran commet une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 5.